

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo France et autre Pays d'expression Française	1 800 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Éditogo B P 891 — Tél. 21-57-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Étranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs Étranger : l'ort en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS**

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté portant mise à la retraite. 91

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986

19 sept. — Décision n° 902/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du garage central administratif et des permis de conduire. 94

10 oct. — Décision n° 924/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la ligue des sociétés nationales de croix-rouge et de croissant-rouge. 91

13 oct. — Décision n° 927/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre délégué à la Présidence de la République. 94

15 oct. — Décision n° 934/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de M. le ministre délégué à la Présidence de la République. 94

15 oct. — Décision n° 935/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre délégué à la Présidence, directeur du cabinet du Président de la République. 94

15 oct. — Décision n° 936/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre délégué à la Présidence chargé de l'information. 94

15 oct. — Décision n° 937/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de divers services. 94

15 oct. — Décision n° 938/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut des Nations-Unies pour la Formation et la Recherche (UNITAR). 91

15 oct. — Décision n° 939/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au ministre du travail et de la fonction publique. 91

15 oct. — Décision n° 941/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture. 94

15 oct. — Décision n° 942/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de la Présidence de la République. 94

15 oct. — Décision n° 943/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de M. le ministre de l'intérieur. 94

15 oct. — Décision n° 944/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de l'ambassade du Togo à Moscou. 94

15 oct. — Décision n° 945/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). 91

15 oct. — Décision n° 946/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la santé Publique, des Affaires Sociales et de la Condition Féminine.	95
15 oct. — Décision n° 948/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'office international des Epizooties (O.I.E.).	91
15 oct. — Décision n° 949/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au fonds spécial de l'ADRAO.	92
15 oct. — Décision n° 950/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre régional africain de conception et de fabrication technique (CRACFT).	92
15 oct. — Décision n° 951/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit des établissements PHODI.	92
15 oct. — Décision n° 952/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre délégué à la Présidence, directeur du cabinet du Président de la République.	95
15 oct. — Décision n° 953/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du directeur général des douanes.	92
15 oct. — Décision n° 954/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de M. le ministre de la santé Publique, des affaires sociales et de la condition féminine.	95
16 oct. — Décision n° 965/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre délégué à la Présidence de la République.	95
20 oct. — Décision n° 972/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Poukona Biyènwawé.	92
20 oct. — Décision n° 973/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de l'ambassadeur du Togo à Lagos.	95
20 oct. — Décision n° 974/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la FAO.	92
20 oct. — Décision n° 975/MEF/FCS accordant une subvention aux directions régionales du développement rural (EX-SORAD-ARAC-ORPV).	95
20 oct. — Décision n° 976/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au 2e congrès mondial de la prévention routière internationale.	93
20 oct. — Décision n° 977/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'union interparlementaire (U.I.).	93
20 oct. — Décision n° 978/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'aménagement rural.	95
20 oct. — Décision n° 979/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'institut africain de développement économique et de planification (I.D.E.P.).	93
20 oct. — Décision n° 980/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme aux divers fonds et institutions des Nations-Unies.	93
22 oct. — Décision n° 985/MEF/FCS accordant une subvention à la commune de Lomé et à la Préfecture du Golfe.	95
22 oct. — Décision n° 986/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministre du travail et de la fonction publique.	93
Décision portant nomination.	95

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Arrêtés portant nominations.	96
-----------------------------------	----

MINISTERE DU TRAVAIL ET LA FONCTION PUBLIQUE	
Arrêtés portant nominations.	96

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décision portant licenciement.	96
-------------------------------------	----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Rectificatifs à de précédents arrêtés portant admissions définitives.	97
--	----

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1986

20 oct. — Décision n° 186/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme à l'office de développement et d'exploitation des forêts (ODEF)	98
---	----

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986

22 sept. — Arrêté n° 557/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tadjoké Soussoumou Palakimwé.	99
22 sept. — Arrêté n° 558/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amana Boda.	99
22 sept. — Arrêté n° 559/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assogba Déguidé Komé.	99
22 sept. — Arrêté n° 560/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Fangnibo Hanvi Kokou.	100
22 sept. — Arrêté n° 561/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Edzolevo Kodjo Amétéfé.	100
22 sept. — Arrêté n° 562/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Abattan Prudence.	100
23 sept. — Arrêté n° 567/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbanama Taïo.	100
Arrêté n° 257/MEF/CR du 28 juin 1978 portant concession d'une pension de retraite à M. Nanguit Atadé (Rectificatif).	100
Arrêté n° 477/MEF/CR du 11 août 1986 portant concession d'une pension de retraite à M. Ameto Komlan (Rectificatif).	101
Arrêtés portant approbation de rôles.	101

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1986

11 sept. — Arrêté n° 114/INT-SG-APA-AA portant interdiction de séjour aux nommés : Monkou Jean Claude et Agonkui Edoh.	103
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cour d'appel de Lomé (Session d'assises de l'année 1987)	103
Récépissés de déclaration d'association.	103
Avis de perte de titre foncier.	104

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Retraite

Arrêté n° 125/INT/CGP du 7-10-86 — A compter du 1er janvier 1986, le MDL. Amissou Sambo, mte 242 du détachement de Bafilo, est admis à la retraite pour ancienneté de service.

Dans la limite de ses droits, il bénéficiera d'un congé libérable de trois (3) mois valable de 1er octobre au 30 décembre 1985 (mil neuf cent quatre vingt cinq) délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé est rayé des contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1er janvier 1986.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décision n° 924/MEF/FCS du 10-10-86 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions six cent vingt cinq mille cinq cent trente six (5.625.536) francs CFA, soit l'équivalent de 27.712 francs suisses, représentant les quotes-parts contributives du Togo au budget de la ligue des sociétés nationales de croix - rouge et de croissant - rouge, 1 211 Genève 19 Suisse au titre des années :

1986	7.270 F. S.
Arriérés 1974	20.442 F. S.
	<hr/>
	27.712 F. S.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 128-346, domicilié à la société de banque Suisse à Genève (Suisse).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99, rubrique IFORD et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 938/MEF/CFS du 15-10-86 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo à l'institut des Nations-Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 014-1-012 518, domicilié à la chase manhattan bank 825 united nations plaza New-York, N-Y 10-017 (USA).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (contributions imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 939/MEF/FCS du 15-10-86 — Est autorisé le paiement de la somme de un million cinq cent dix huit mille deux cent soixante quinze (1.518.275) francs CFA, représentant le crédit mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique pour lui permettre de payer des indemnités aux membres des commissions de surveillance de correction, de secrétariat et du jury des concours d'entrée aux cycles I, II et III de l'école nationale d'administration, session des 21 et 22 mai 1986.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Kety Kwami billeteur à l'école nationale d'administration qui est tenu de fournir dans un délai réglementaire de trente (30) jours à l'ordonnateur-délégué du budget général, les pièces justificatives afférentes au paiement des dites indemnités.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 19, chapitre 11, article 00-00, paragraphe 12 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 945/MEF/FCS du 15-10-86 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt millions huit cent quarante huit mille cent quarante et un (20.848.141) francs CFA, soit l'équivalent de 102.700 francs suisses, représentant les arriérés des contributions du Togo au budget de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce GATT) rue de Lausanne 154 CH-1211 Genève 21 pour les années 1983 et 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 199-320-1, domicilié à la Société de Banque Suisse, 2, rue de la confédération 1211 Genève 11.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 comme suit :

Rubriques : GATT	15.000.000
Arriérés contributions	5.848.141
	<hr/>
	20.848.141

et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 948/MEF/FCS du 15-10-86 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions soixante dix mille (2.070.000) francs CFA, soit 41.400 FF, représentant la contribution du Togo au budget de l'office international des épizooties (OIE) 12, rue de Prony 75 017 Paris France au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 45045-02, domicilié au crédit industriel et commercial (CIC) agence 0,45 rue de Prony, 75 017 Paris.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 949/MEF/FCS du 15-10-86 — Est autorisé le paiement de la somme de quarante neuf millions huit cent soixante sept mille quatre cents (49.867.400) francs CFA, soit l'équivalent de 119 300 dollars EU, représentant la contribution du Togo au fonds spécial de l'ADRAO au titre des années :

1982	105 967 \$ E U	soit	44.294.206 F CFA
1983	13 333 \$ E U	soit	5.573.194 F CFA

Total	119 300	49.867.400 F CFA
-------	---------	------------------

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 9520-618-770-09, domicilié à la banque BICIS, sise au 2, avenue Roume à Dakar Sénégal.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 comme suit :

Ligne ADRAO	30.000.000 (49.867.400 F CFA
Ligne CEDEAO	19.867.400)	

et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 950/MEF/FCS du 15-10-86 — Est autorisé le paiement de la somme de sept millions (7.000.000) de francs CFA, soit 20.958 dollars E U, représentant un acompte sur les arriérés des contributions du Togo au budget du centre régional africain de conception et de fabrication technique (CRACFT) P.M.B. 19, UI Post office, Ibadan (Nigeria) pour la période de 1980/86.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire du PNUD à Lomé pour le compte de CRACFT (ARCEDEM) n° 36-400-115-R, domicilié à la BIAO Lomé — Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 951/MEF/DCO du 15-10-86 — Est autorisé le paiement au profit des établissements PHODI, de la somme de six millions huit cent quarante mille (6.840.000) francs CFA en règlement de la facture n° 0139 du 27 juin 1985 relative à la fourniture de 38 rouleaux de papier-photos au service du cinéma et des actualités audiovisuelles à l'occasion de la visite de sa Sainteté Jean-Paul II au Togo 1985.

Cette somme sera mandatée et virée dans le compte CCN 9030-01029.01.33, ouvert à la BTCI Lomé au nom desdits établissements.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provisoire pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 953/MEF/DCO du 15-10-86 — Il est mis à la disposition du directeur général des douanes un crédit spécial de vingt deux millions (22.000.000) de francs CFA, pour lui permettre de procéder au badgeon de la direction générale, à l'aménagement de la subdivision douanières maritime de Tsévié et à l'achat d'un autocommutateur.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 972-MEF-FCS du 20-10-86 — Est autorisé le paiement de la somme de six cent cinquante mille (650.000) francs CFA, représentant le crédit mis à la disposition du secrétaire général du comité national de la campagne mondiale de lutte pour l'alimentation en vue de l'organisation de la journée mondiale de l'alimentation le 16 octobre 1986.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Poukona Biyènwaw, billeteur au secrétariat général du comité national de la campagne mondiale de lutte pour l'alimentation qui est tenu de fournir dans un délai réglementaire de trente (30) jours à l'ordonnateur-délégué du budget général, les pièces justificatives afférentes au paiement de ces dépenses.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 21, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 974/MEF/FCS du 20-10-86 — Est autorisé le paiement de la somme de seize millions six cent vingt sept mille cent quatre vingt huit (16.627.188) francs CFA, soit 49.782 dollars EU, représentant les contributions du Togo au budget de la FAO pour les années :

1983 reliquat	10.253 dollars E.U.
1984 quote-part	19.729 dollars E.U.
1986 quote-part	19.800 dollars E.U.

49.782 dollars E.U.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire FAO/UN general account n° 949-1-029915 the chase manhattan bank N.A. international money transfer 1 New-York Plaza — 5 th Floor New-York, N.Y. 10015 — USA.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 comme suit :

Rubrique FAO	14.000.000
Arriérés contributions	2.627.188

16.627.188

et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 976/MEF/FCS du 20-10-86 — Est autorisé le paiement de la somme de dix huit mille (18.000) francs belges, soit cent vingt six mille (126.000 francs CFA, représentant les frais d'inscription du Togo au 2e congrès mondial de la prévention routière internationale qui s'est tenu à Luxembourg du 16 au 19 septembre 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au congrès mondial Pri crédit européen compte n° 15-178-500, BP 2173-L-1021 Luxembourg.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférence internationale) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 977/MEF/FCS du 20-10-86 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions deux cent quarante mille cent cinq (2.240.105) francs CFA, soit l'équivalent de 11.035 francs Suisses, représentant la quote-part contributive du Togo au budget de l'union interparlementaire (U.I.) au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 172 217 01-00, domicilié à la Lloyd's Bank International Limited 1, Place Bel-Air 1211 Genève 11 (Suisse).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 comme suit :

Ligne U I	804.595
Ligne contribution imprévues	1.435.510
	<hr/>
	2.240.105

et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 979/MEF/FCS du 20-10-86 — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions (8.000.000) de francs CFA, représentant un acompte sur les arriérés des contributions du Togo au budget de l'institut africain de développement économique et de planification (I.D.E.P.) BP n° 3186 à Dakar pour la période de 1983/1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 9520-611-920/92, domicilié à la banque internationale pour le commerce et l'industrie du Sénégal (BICIS).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 980/MEF/FCS du 20-10-86 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt sept millions deux cent quatre vingt treize mille six cent huit (27.293.608) francs CFA, représentant les contributions financières du Togo aux divers fonds et institutions des Nations-Unies ci-après indiqués :

A) — Centre régional des Nations-Unies pour la paix et le désarmement pour l'année 1986	10.000.000 F CFA
---	------------------

B) — Fonds des Nations - Unies pour l'année internationale de la paix : pour l'année 1986	2.000.000	''
C) — Campagne mondiale pour le désarmement pour l'année 1986	15.000.000	''
D) — Fonds des Nations - Unies pour la publicité contre l'Apartheid pour l'année 1977	50.000	''
E) — Fonds des Nations - Unies pour l'institut de la Namibie pour l'année 1977	50.000	''
F) — Fonds des Nations - Unies pour la Namibie pour l'année 1977	50.000	''
G) — Fonds des Nations - Unies pour l'Afrique du Sud pour l'année 1973	100.000	''
H) — Fonds d'Enseignement et de Formation des Nations-Unies pour l'Afrique Australe pour l'année 1977 (solde dû)	43.608	''
	<hr/>	
Total	27.293.608	F CFA

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire united nations general trust funds account n° 015-004473, ouvert auprès de chemical bank united nations branch New-York, N.Y. 10017.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99, rubrique CEDEAO et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 986/MEF/FCS du 22-10-86 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions huit cent trente huit mille cinq cent cinquante cinq (5.838.555) francs CFA, représentant le crédit mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique, pour lui permettre de payer des indemnités aux membres des commissions de surveillance, de correction, d'anonymat et de secrétariat des concours directs de recrutement des fonctionnaires dans l'administration togolaise, session des 28 et 29 mai 1986.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en régularisation de l'OP, n° 239 du 4 septembre 1986.

La dépense dont les pièces justificatives seront adressées au directeur des finances, est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 19, chapitre 11, article 00-00, paragraphe 12 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Déblocages de crédits

Décision n° 902/MEF/DCO du 19-9-86 — Il est mis à la disposition du garage central administratif et des permis de conduire, un crédit spécial de quinze millions (15.000.000) de francs CFA, pour lui permettre de procéder à la mise en bon état de fonctionnement de certains véhicules en prévision de la 13^e conférence Franco-Africaine et du 20^e anniversaire de la libération nationale.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 927/MEF/DCO du 13-10-86 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République un crédit complémentaire de quatre millions deux cent cinquante un mille huit cent soixante quinze (4.251.875) francs CFA pour le financement définitif du projet des animaux capturés à Naboulgou, notamment la réalisation des voies d'accès et les travaux de peinture.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 934/MEF/DCO du 15-10-86 — Il est mis à la disposition de M. le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information, un crédit de deux millions deux cent quatre vingt quatre mille sept cent quatre vingt deux (2.284.782) francs CFA pour lui permettre de doter son cabinet d'un nouveau standard.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 935-MEF-DCO du 15-10-86 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence directeur du cabinet du Président de la République un crédit de neuf millions cinq cent quatre vingt trois mille cinq cents (9.583.500) francs CFA pour refaire la peinture de l'ancien Palais.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles).

Décision n° 936/MEF/DCO du 15-10-86 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information, un crédit spécial de un million quatre cent cinquante cinq mille quatre cent quarante (1.455.440) francs CFA, en vue d'acquiescer deux nouveaux climatiseurs destinés à remplacer ceux de son bureau.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 937/MEF/DCO du 15-10-86 — Il est mis à la disposition des services ci-dessous indiqués, un crédit de quatre millions quatre cent soixante dix neuf mille cinq cent quarante (4.479.540) francs CFA et ce dans les conditions suivantes :

- 1^o) Direction des forêts et chasses :
 - 996.975 F CFA : badigeonnage par l'entreprise « Etudes et Réalisations » ;
 - 2.793.305 F CFA : installations téléphoniques par l'entreprise « ENTOTEC »
- 2^o) Direction de l'aménagement et de la protection des pêches :
 - 689.260 F CFA : badigeonnage par « ETO-COP ».

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 941/MEF/FCS du 15-10-86 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de trois millions dix sept mille (3.017.000) francs CFA, afin de permettre à l'équipe de football Entente II de Lomé de jouer les 6 et 20 juillet 1986 à Lomé et Abidjan, les 16^e de finale de la coupe de PUFOA.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 942/MEF/DCO du 15-10-86 — Il est mis à la disposition de la Présidence de la République, un crédit de cinq millions cinq cent dix sept mille neuf cent vingt et un (5.517.921) francs CFA, pour permettre le règlement à l'hôtel Kara, des factures impayées pendant l'année 1985.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses de gestion antérieures).

Décision n° 943/MEF/DCO du 15-10-86 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de l'intérieur, un crédit de quarante deux millions cinq cent mille (42.500.000) francs CFA, représentant la 1^{re} tranche des frais d'assistance pour la formation des sapeurs-pompiers.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses de gestion antérieures).

Décision n° 944-MEF-DCO du 15-10-86. — Il est mis à la disposition de l'ambassade du Togo à Moscou un crédit de deux millions cinq cent quarante six mille cinq (2.546.005) francs CFA pour couvrir les indemnités de résidence, les frais de logement et les majorations des charges familiales pour le 2^e Secrétaire d'ambassade et le Secrétaire de chancellerie de ladite Ambassade.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 946-MEF-DCO du 15-10-86 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique, des Affaires Sociales et de la condition féminine un crédit de six millions trois cent quatre vingt quinze mille (6.395.000) francs CFA afin de lui permettre de faire face aux dépenses de réouverture de l'école nationale des auxiliaires médicaux durant le dernier trimestre 1986.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07 chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériels).

Décision n° 952-MEF-DCO du 15-10-86. — Il est mis à la disposition du Ministre Délégué à la Présidence, directeur du cabinet du Président de la République un crédit de trente huit millions cinquante quatre mille six cent quarante (38.054.640) francs CFA pour la réfection des peintures extérieures du Palais de la Présidence.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles).

Décision n° 954-MEF-DCO du 15-10-86 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, un crédit de deux millions six cent cinquante neuf mille cinq cent trente cinq (2.659.535) francs CFA pour permettre la réparation du car de l'hôpital de la subdivision sanitaire de la Kéran.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 965-MEF-DCO du 16-10-86. — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République un crédit de dix huit millions vingt et un mille cinquante (18.021.050) francs CFA pour la réfection des bâtiments à la Résidence Présidentielle de Mango.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 973-MEF-DCO du 20-10-86 — Il est mis à la disposition de l'ambassadeur du Togo à Lagos, à titre de régularisation, un crédit de sept millions six cent soixante cinq mille (7.665.000) francs CFA.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 « Provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures ».

Décision n° 978-MEF-DCO du 20-10-86 — Il est mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural un crédit de un million (1.000.000) de francs CFA pour lui permettre de recruter la main d'œuvre temporaire.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 « dépenses diversés imprévues ».

Subventions

Décision n° 975-MEF-FCS du 20-10-86 — Une subvention de vingt neuf millions deux cent dix neuf mille soixante (29.219.060) francs est accordée aux directions régionales du développement rural (Ex-SORAD-ARAC-ORPV) au titre de la taxe civique pour l'année 1986.

Cette somme sera mandatée aux noms desdites directions et virée à leurs comptes bancaires respectifs suivant la répartition ci-après indiquée :

DRDR (Région Maritime) = 7.352.100 F CFA
CNCA n° 35 A Lomé

DRDR (Région des Plateaux) = 7.733.070 F CFA
UTB n° 3130012092 Lomé

DRDR (Région Centrale) = 2.732.220 F CFA
UTB n° 11729 Lomé

DRDR (Région de la Kara) = 6.884.190 F CFA
UTB n° 30122 Lomé

DRDR (Région des Savanes) = 4.517.480 F CFA
UTB n° 3130012112 Lomé

Total = 29.219.060 F CFA

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 985-MEF-FCS du 22-10-86 — Une subvention de vingt six millions cent trente sept mille (26.137.000) francs CFA est accordée à la commune de Lomé et à la préfecture du Golfe au titre de la taxe civique pour l'année 1986.

Cette somme sera mandatée aux noms de ces collectivités locales et virée à leurs comptes respectifs suivant la répartition ci-après indiquée :

Commune de Lomé = 13.500.000 F CFA compte
n° 432-00 Trésor Public

Préfecture du Golfe = 12.637.000 F CFA compte
n° 492-260 Trésor Public

Total = 26.137.000 F CFA

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Nominations

Décision n° 956-MEF-FDCO du 15-10-86 — Est et demeure rapportée la décision n° 424-MEF-FDCO du 20 mai 1986, portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance et des menues recettes effectuées dans les laboratoires de l'Institut Ernest Rodenwalt à Lomé ;

M. Napo Koutobé, lobarantin d'Etat de 2e classe 4e échelon n° mle 009078-G est nommé régisseur de la caisse d'avance et des menues recettes dudit institut en remplacement de M. Edoh Koffi Wodeba, mis en disponibilité.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Arrêté n° 22/MCT du 13-10-86 — Sont et demeurent rapportées les décisions

n° 231/MCT du 4 décembre 1978

n° 203/MCT du 11 octobre 1977

n° 80/MCT du 20 avril 1984

n° 79/MCT du 20 avril 1984

n° 8/MCT du 21 janvier 1977.

M. Alfa Kpatcha, inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, est nommé, directeur technique des CFT

M. Azankpe Amegnona, ingénieur de 2^e classe, 4^e échelon, est nommé directeur technique adjoint des CFT.

M. Noëlaki Pofo, ingénieur du génie civil de 2^e classe, 3^e échelon, est nommé directeur de l'exploitation en remplacement de M. Akoubia Nossy.

M. Kwadzo Nogbé, attaché d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, est nommé, directeur-adjoint de l'exploitation.

Les personnes ci-après, sont nommées comme suit :

1) Chef de la division administrative :

M. Djafalo Abalo, attaché d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, cumulativement avec ses fonctions de directeur administratif et financier adjoint.

2) Chef de la division finances :

M. Amegnidou Anani, attaché d'administration de 2^e classe, 4^e échelon.

3) Chef de la division comptabilité générale :

M. Babakan Salifou, administrateur civil de 2^e classe, 4^e échelon.

4) Chef de la division approvisionnement :

M. Edoh Kossi, ingénieur de 2^e classe, 4^e échelon.

5) Chef de la division trafic :

M. Kwadzo Nogbe, attaché d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, cumulativement avec ses fonctions de directeur-adjoint de l'exploitation.

6) Chef de la division mouvements :

M. Siamey Koffi, chef station de 1^{re} classe, 2^e échelon.

7) Chef de la division gares de Lomé :

M. Wilson Bahun Messan, chef station de 2^e classe, 4^e échelon.

8) Chef de la division gares intérieures :

M. Mlapa Abalo, sous-inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon.

9) Chef division voies et bâtiments :

M. Azankpe Amegnona, ingénieur de 2^e classe, 4^e échelon, cumulativement avec ses fonctions de directeur technique adjoint.

10) Chef division matériel et traction :

M. Jaguis Hodonou, adjoint technique principal de 2^e classe.

11) Chef division télécommunications et signalisations :

M. Kalepe Yawo, ingénieur des travaux de 2^e classe, 4^e échelon.

12) Chef division contrôle général interne :

M. Akoubia Nossy, inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon.

L'organigramme des chemins de fer du Togo, est modifié conformément aux postes ci-dessus énoncés. Les divisions seront ultérieurement subdivisées en bureaux et sections.

Le directeur général des chemins de fer du Togo, est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE**

Nominations

Arrêté n° 796-MTFP du 31-7-86 — M. Yabre Dago, n° mle 033762-C, administrateur civil, 1^{er} échelon, en service à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale, est nommé, chef service de l'inspection du travail et des lois sociales de Lomé-Ouest.

Le traitement de l'indemnité de fonction de l'intéressé est imputable à la section 12, chapitre 21, article 00, paragraphe 18 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 900-MTFP/DGTMOSS du 28-8-86 — M. Agbagla Amewanou Tomekpé, n° mle 010256-S, attaché d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, en service à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale, est nommé, chef service de l'inspection du travail et des lois sociales de Kara (région de la Kara) en remplacement de M. Madou Koffi.

Le traitement de l'indemnité de fonction de l'intéressé est imputable à la section 12, chapitre 21, article 00, paragraphe 18 du budget général.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Licenciement

Décision n° 170/MEMPT du 1-10-86 — Il est mis fin à l'engagement de M. Semekonawo Kodjovi, en service à l'hôtel du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications en qualité de gardien.

La présente décision prend effet pour compter du 22 septembre 1986.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 28-10-86 à l'arrêté n° 15/MEN-RS du 19 mars 1986, portant admission définitive au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) des institutrices stagiaires, titulaires du certificat de fin d'études normales de l'enseignement public du premier degré (CFEN-ENI et CFEN-IJE, session de 1984).

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP), session de 1984, les candidates et candidats titulaires du certificat de fin d'études normales dont les noms suivent :

CAP — CFEN-ENI

Après :

Arfa Massimla, EPP Gbogbo-Condji, Lacs-Ouest

Au lieu de :

Ativor Atsu, EPP Zowla, Lacs-Ouest

Lire :

Ativor Atsou, EPP Zowla, Lacs-Ouest.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1985.

RECTIFICATIF du 28-10-86 à l'arrêté n° 17/MEN-RS du 19 mars 1986 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public du deuxième degré aux examens et concours professionnels session des 18 et 19 octobre 1984.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1984, les candidats et candidates dont les noms suivent :

— *Certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (C.A.P. — C.E.G.)*

Option : Mathématiques-Sciences

Après :

Degue Kouassi Nouagnon : 024230-Y, CEG d'Agouégan : Math.

Au lieu de :

Gbadoé Kouessan Djifa : 017856-A, CEG Tokoin-Wuiti : Math.

Lire :

Gbadoé Kouessan Djifa : 018746-U, CEG Tokoin-Wuiti : Math.

II — Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P. 2e degré)

A — Série examen

Option : Lettre

Après :

Kangni Ekoué Tagnon : 024261-F, CEG Dapaongville : Histo-Géo

Au lieu de :

Abavon Kwamé Kissiedu : 044213-F, CEG Kantè-ville : Anglais

Lire :

Abavon Kwamé Kissiedu : 044213-F, CEG Kantè-ville : Anglais

Après :

Djassy Tossavi Sémadégbey : 019184-S, CEG Notséville : Histo-Géo

Au lieu de :

Dansou Kodjo : 033340-N, CEG Djon-Kotora : Français

Lire :

Dansou Kodjo Adalan : 033340-N, CEG Djon-Kotora : Français.

Après :

Weissan Kodjo Kpesca : 029397-F, CEG Gobè : Français-Histo-Géo.

Au lieu de :

Nadja Bitem : 031556-U, CEG Kpélé Adéta : Français

Lire :

Nadja Bitem : 031562-U, CEG Kpélé Adéta : Français.

B — Série concours

Option : Lettre

Après :

Madjamna Anani Wathaka : 015405-F, CEG Adjengré : Français

Au lieu de :

Senyo Coami Agbéyéyé Anani : 027256-J, CEG Lama-Tessi : Anglais

Lire :

Senyo Koami Agbéyéyé Anani : 027256-J, CEG Lama-Tessi : Anglais.

III — Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP 2e degré)

A — Série examen

Option : Lettre

Après :

Aquereburu Koovi T. Agbélé-N'ko : 020644-N, CEG Akata, Histo-Géo

Au lieu de :

Comlangan Semenya Kuam : 026960-Q, CEG Kpélé Goudévé, Histo-Géo

Lire :

Comlangan Semenya Kuam : 026950-Q, CEG Kpélé-Goudévé, Histo-Géo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1985.

RECTIFICATIF du 28-10-86 à l'arrêté n° 18/MEN-RS du 19 mars 1986 portant admission définitive du personnel de l'enseignement privé confessionnel du deuxième degré aux examens et concours professionnels — session des 18 et 19 octobre 1984.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1984 les candidats et candidates dont les noms suivent :

III — Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P. 2e degré)

a) Série examen

Option : Lettre

Après :

Lentso Kokou Boutsomkpo : Col. Polyv. Kloto, Frcs-Histo-Géo

Supprimer :

Moti Yawo Dougli : Col. Polyv. Kloto, Frcs-Histo-Géo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1985.

RECTIFICATIF du 28-10-86 à l'arrêté n° 21/MEN-RS du 19 mars 1986 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels, ajourné aux épreuves pratiques et orales de 1983-1984, session des 19 et 20 octobre 1983 (premier degré).

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 19 et 20 octobre 1983, les candidates et candidats ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1983-1984 dont les noms suivent :

C.E.A.P. — Examen

Après :

Issifou Adamou : 022322-U, EPP Aviation, Bassar

Au lieu de :

Pisso Akaya : 022708-E, EPP Kagbanda, Bassar

Lire :

Pisso Akaya Bitcheng : 027708-E, EPP Kagbanda, Bassar.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1985.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Autorisation de virement

Décision n° 186/MPI/DGPD/DFCEP du 20-10-86 — Est autorisé le virement au profit de l'office de développement et d'exploitation des forêts (ODEF) à Lomé, au compte hors budget n° 902-04-3 ouvert dans les écri-

tures du trésorier-payeur du Togo, de la somme de trente quatre millions (34.000.000) de francs en vue de la poursuite des travaux d'entretien et de plantation d'Etat dans le cadre des opérations spécifiques en agriculture pour l'année 1986.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1986, code financement 11001, code imputation 175010-2120, CF n° 142 du 27 mai 1986.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite de veuve et d'orphelins

Arrêté n° 557/MEF/CR du 22-9-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent sept (499.307) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tadjoke Soussoumou Palakimwé, adjudant 3e échelon n° mle 448 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tadjoke Soussoumou Palakimwé pour compter du 1er juillet 1986, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Koumealo, né le 20 octobre 1961
Yao, né le 21 mai 1964
Eyawele, né le 21 octobre 1966
Agateme, né le 8 avril 1967
Bassinabali, né le 4 juillet 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante et un (99.861) francs pour compter du 1er juillet 1986.

M. Tadjoke Soussoumou Palakimwé pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 10e rang) ci-après désignés :

Magnoudewa, né le 18 juin 1971
Binamnewe, né le 26 novembre 1974
Piyalo, née le 8 février 1977
Tchao, né le 5 août 1984
Toï, né le 7 août 1984.

Arrêté n° 558/MEF/CR du 22-9-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de deux cent soixante sept mille deux cent quatre (267.204) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amana Boda, infirmier adjoint-principal 2e échelon du corps du personnel de la santé (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amana Boda pour compter du 1er avril 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Béena, née le 7 novembre 1954
Kossiwa, né le 15 février 1959
Amivi, née le 11 septembre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt six mille sept cent vingt (26.720) francs pour compter du 1er avril 1986.

M. Amana Boda pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 7e rang) ci-après désignés :

Kossiwavi, née le 19 mai 1968
Togbé, né le 1er décembre 1972
Badébéna, née le 19 juillet 1975
Naka, née le 4 août 1980.

Arrêté n° 559/MEF/CR du 22-9-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent cinquante deux mille huit cent quatre vingt huit (452.888) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assogba Dégnidé Komi, secrétaire des greffes et parquets principal 3e échelon du corps du personnel de la justice (indice 1000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assogba Dégnidé Komi pour compter du 1er avril 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 31 janvier 1964
Akouavi, née le 20 juillet 1966
Akossiwa, née le 5 janvier 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante cinq mille deux cent quatre vingt huit (45.288) francs pour compter du 1er avril 1986.

M. Assogba Dégnidé Komi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 9e rang) ci-après désignés :

Akouavi, née le 12 mars 1971
Adjoavi, née le 3 septembre 1973
Kossivi, né le 23 décembre 1973
Kokouvi, né le 18 août 1976
Kossivi, né le 5 novembre 1978
Afivi, née le 19 décembre 1980.

Arrêté n° 560/MEF/CR du 22-9-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent sept (499.307) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fangnibo Hanvi Kokou, adjudant 3e échelon n° mle 035/M du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fangnibo Hanvi Kokou, adjudant 3e échelon n° mle 035/M pour compter du 1er juillet 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Follygan, né le 23 mai 1963

Ayi, né le 25 décembre 1965

Dédé, née le 7 janvier 1966

Kokoè, née le 4 juin 1968

Folly, né le 7 juillet 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante et un (99.861) francs pour compter du 1er juillet 1986.

M. Fangnibo Hanvi Kokou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 8e rang) ci-après désignés :

Adakou, née le 12 mai 1972

Tchotcho, née le 12 février 1975

Gagnon, né le 9 octobre 1979.

Arrêté n° 561/MEF/CR du 22-9-86 — Une pension proportionnelle (pourcentage 56%) au montant annuel de six cent douze mille neuf cent huit (612.908) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du pal 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1985.

M. Edzolevo Kodjo Amétéfé pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 12e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 29 avril 1971

Adjo, née en 1972

Yawa, née en 1974

Adzovi, née en 1978

Akuvi, née en 1978

Yawa, née le 11 décembre 1980

Komla, né le 7 septembre 1982.

Arrêté n° 562/MEF/CR du 22-9-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée annuellement à cinquante six mille deux cent soixante douze (56.272) francs pour compter du 23 janvier 1985 à chacune des orphelines de feu Abatan Prudence, contremaître prin-

cipal de classe exceptionnelle en retraite décédé le 21 novembre 1984, ci-après désignées :

Adéyélé, née le 11 décembre 1965

Adéfèmi, née le 27 novembre 1968.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à trois mille cinq cent soixante huit (3.568) francs par orpheline pour compter du 23 janvier 1985.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelines sus-dé-nommées seront versés entre les mains de M. Djankalé Lonson Adé, administrateur des biens et tuteur des orphelines mineures du de cujus.

Arrêté n° 567/MEF/CR du 23-9-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbanama Talo, caporal-chef 5e échelon n° mle 65-02-0338 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1986.

M. Agbanama Talo pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née en 1971

Nassi, née en 1972

Sekim, né en 1972

Atime, née le 14 février 1977

Siouro, né le 10 décembre 1975

Wanoussim, née le 6 juin 1982

Sewa, né le 6 novembre 1978

Menoussombé, née le 6 novembre 1978

Koffi, né le 8 mai 1981

Assetina, née le 8 mars 1985

Asséham, né le 8 mars 1985.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 10-11-86 à l'arrêté n° 257/MFE/CR du 28 juin 1978 portant concession d'une pension de retraite.

Au lieu de :

Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent trente trois mille neuf cent soixante douze (133.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nanguit Atadé, gardien de circonscription de 1re classe 6e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1978.

Lire :

Une pension proportionnelle (pourcentage 49%) au montant annuel de cent soixante mille cent douze (160.112) francs pour compter du 1er avril 1978 de cent

soixante seize mille cent vingt trois (176.123) francs pour compter du 1er janvier 1980 et de cent quatre vingt quatre mille neuf cent vingt huit (184.928) francs pour compter du 1er janvier 1982 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nanguit Atadé, gardien de préfecture de 1re classe 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1978.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 28-11-86 à l'arrêté n° 477/MEF/CR du 11 août 1986 portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de :

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1986.

Lire :

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1986.

Le reste sans changement.

Rôles

Arrêté n° 545/MEF/AI du 18-9-86 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1986 ci-dessous :

Budget général

4 Dapaong IMF	207.377	
FNI	64.805	
	<u>272.182</u>	
6 Dapaong Taxe profes.	1.086.969	1.359.151
		<u>1.359.151</u>
Budget préfectoral		
6 Dapaong Taxe profes.	2.173.938	
	<u>2.173.938</u>	
		<u>3.533.089</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions cinq cent trente trois mille quatre vingt neuf francs est fixée au 28 juillet 1986.

Arrêté n° 546/MEF du 18-9-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

Budget général

7 Dapaong TF	1.564.518	
	<u>1.564.518</u>	
		1.564.518
Budget préfectoral		
7 Dapaong TF	3.129.036	
	<u>3.129.036</u>	
		<u>4.693.554</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions six cent quatre vingt treize mille cinq cent cinquante quatre francs est fixée au 28 juillet 1986.

Arrêté n° 547/MEF/AI du 18-9-86 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1986 ci-après :

Budget général

3 Doufelgou IRPP	247.600	
TC	57.150	
ISN	123.311	
4 Kanté IRPP	213.000	
TC	51.250	
ISN	103.911	
		<u>796.222</u>
		796.222
Budget préfectoral		
3 Doufelgou TC	9.000	
4 Kanté TC	7.500	
		<u>16.500</u>
		16.500
		<u>812.722</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent douze mille sept cent vingt deux francs est fixée au 28 juillet 1986.

Arrêté n° 548/MEF/AI du 18-9-86 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1986 ci-après :

Budget général

1 Kozah IRPP	5.007.450	
IMF	1.086.315	
FNI	362.105	
TC	1.229.362	
ISN	1.614.300	
2 Binah IRPP	279.920	
TC	67.280	
ISN	187.014	
		<u>9.833.746</u>
		9.833.746
Budget préfectoral		
1 Kozah TC	96.000	
2 Binah TC	16.500	
		<u>112.500</u>
		112.500
		<u>9.946.246</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions neuf cent quarante six mille deux cent quarante six francs est fixée au 28 juillet 1986.

Arrêté n° 549/MEF/AI du 18-9-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

Budget général

67 Lomé IMF	71.743.968		
FNI	17.295.862		
IRPP	28.027.580		
TCBG	2.715.880		
ISN	8.456.745	126.240.035	126.240.035

Budget communal

TCBC	141.000	141.000	141.000
			126.381.035
Pénalités	145.623	145.623	145.623
			126.526.658

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent vingt six millions cinq cent vingt six mille six cent cinquante huit francs est fixée au 25 août 1986.

Arrêté n° 550/MEF/AI du 18-9-86 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de juillet 1986 ci-après :

Budget général

81 Lomé IS	850.000.000		
82 Lomé IRPP	69.228.777		
ISN	21.005.667		
T/S	434.277		
		940.668.721	
82 Lomé TF/P. Bâties		3.023.234	
84 Lomé Taxe professionnelle		7.449.419	
85 Lomé TSFCB		798.333	
			951.939.707

Budget communal

82 Lomé TCS	7.239.425		
83 Lomé TF/P. Bâties	6.046.470		
84 Lomé T. Prof.	14.898.838		
85 Lomé TSFCB	1.596.667		
		29.781.400	
			981.721.107

Arrêté n° 551/MEF/AI du 18-9-86 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1986 ci-dessous :

Budget général

2 Ogoou TSFCB	96.666		
		96.666	
			96.666

Budget préfectoral

2 Ogoou TSFCB	193.334		
			193.334
			290.000

Arrêté n° 552/MEF/AI du 18-9-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

Budget général

53 Lomé IMF	495.215.475		
FNI	301.582.108		
IS	1.898.366.222		
TBM	4.764.396		
TFG	99.612.495		
TSVPS	5.475.000	2.805.015.696	2.805.015.696

Hors-budget

53 Lomé Amendes	690.000	690.000	
			2.805.705.696

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux milliards huit cent cinq millions sept cent cinq mille six cent quatre vingt seize francs est fixée au 18 août 1986.

Arrêté n° 553/MEF/AI du 18-9-86 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

Budget communal

170 Lomé TVL	882.990		
TV	528.972		
			1.411.962
171 Lomé TVL	675.546		
TV	2.182.457		
			2.858.003
172 Lomé TV		253.380	4.523.345
			4.523.345

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions cinq cent vingt trois mille trois cent quarante cinq francs est fixée au :

Rôle 170 = 14 août 1986

Rôle : 171 et 172 28 août 1986.

Arrêté n° 554/MEF/AI du 18-9-86 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

Budget Communal

117 Lomé TVL	46.080		
TV	2.328.080		
			2.374.160
118 Lomé TV		419.204	2.793.364
			2.793.364

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions sept cent quatre vingt treize mille trois cent soixante quatre francs, est fixée : Rôle 117 — 5 mai 1986

: Rôle 118 — 28 août 1986.

Arrêté n° 555/MEF/AI du 18-9-86 — Sont pris en charge, les rôles de régularisation exercice 1985 ci-dessous :

Budget Général

16 Wawa	TSFCB	133.333	
20 Atakpamé	TSFCB	320.000	
21 Atakpamé	TSFCB	160.000	
22 Ogou	TSFCB	96.666	
		<u>709.999</u>	709.999

Budget Préfectoral

16 Wawa	TSFCB	266.667	
20 Atakpamé	TSFCB	640.000	
21 Atakpamé	TSFCB	320.000	
22 Ogou	TSFCB	193.334	
		<u>1.420.001</u>	2.130.000

Arrêté n° 556/MEF/AI du 18-9-86 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1986, ci-dessous :

Budget Général

4 Ogou	IRTR	4.963.490	
5 Haho	IRTR	71.725	
6 Amou	IRTR	54.750	
7 Wawa	IRTR	229.525	
		<u>5.319.490</u>	5.319.490
			<u>5.319.490</u>

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

Arrêté n° 114/INT-SG-APA-AA du 11-9-86 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, est interdit pour une durée de cinq (5) ans à compter du 25 octobre 1986, date de leur libération aux nommés :

Monkou Jear. Claude, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1966 à Ouiddah (RPB), fils de Monkou Paulin et de Valemer Béatrice, apprenti photographe, domicilié à Agoè-Nyivé (Lomé)

Agonkui Edoh, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1948 à Ouidah (RPB) fils de Agonkui Kpassi et de Mawussi, coiffeur, domicilié à Agoè-Nyivé (Lomé).

Les intéressés qui sont condamnés pour détention et usage de faux billets de banque à 12 mois de prison, dont 6 mois avec sursis et **cinq 5 ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 23-5-86 du tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté, seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 38 du code pénal.

Les préfets et le directeur de la sûreté nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ORDONNANCE N° 07

Nous, Kodjovi Pedanou, vice-président de la Cour d'appel de Lomé ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 78-35 du sept septembre mil neuf cent soixante dix-huit, portant organisation judiciaire ;

Vu les dispositions du code de procédure pétaie, notamment en ses articles 202 et 208 ;

Ensemble l'avis de M. le procureur général, près la Cour d'appel de céans ;

Fixons au lundi, quatre mai mil neuf cent quatre vingt sept à huit heures à Kara (préfecture de la Kozah), la date d'ouverture de la session d'assises de l'année 1987.

Désignons nous-même, pour présider la dite session ;

Disons qu'en cours de session, le président de la Cour d'assises, s'il se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions sera remplacé par le premier conseiller ou un conseiller désigné par ordonnance ultérieure ;

Disons en outre que les autres magistrats qui compléteront ladite Cour d'assises au cours de la présente session, seront désignés pour chaque affaire inscrite au rôle par ordonnance ultérieure ;

La présente ordonnance sera, à la diligence de M. le procureur général, publiée conformément à la loi.

Fait en notre cabinet, au palais de justice de Lomé, le vingt neuf janvier mil neuf cent quatre vingt sept.

Signé : K. Pédanou
Vice-Président de la cour d'appel,

RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS

RECEPISSE de déclaration d'association N° 34-INT-SG APA-PC du 2-2-1987.

TITRE DE L'ASSOCIATION : Association des Entreprises Chinoises au Togo.

BUTS : L'association a pour but de regrouper toutes les entreprises d'origine chinoise : personnes physiques ou morales installées en République togolaise afin de :

1°) — Susciter, développer et maintenir entre ses membres la cohésion née des relations mutuelles de fraternité et de solidarité nécessaire à la promotion de l'intérêt général du pays d'accueil et de la colonie chinoise résidente.

2°) — Inciter ses membres à une stricte observation des règles de haute probité et de courtoisie dans leurs rapports mutuels et quotidiens avec les tiers en général et avec les administrations du pays d'accueil en particulier.

(Voir Article 5 des Statuts).

SIEGE SOCIAL : Lomé, Angle Boulevard du 13 Janvier et Rue de la Kozah, B.P. 8.000.

PIECES ANNEXEES : — Statuts.

— Liste des membres du bureau-
Directeur.

RECEPISSE de déclaration d'association n° 33/INT/SG-APA-PC du 2-2-87

Titre de l'association : Groupe de Recherche Architecture — Urbanisme — Ingénierie (Groupe A.U.I.).

But : Le groupe a pour but de promouvoir, favoriser et soutenir en son sein et par tous moyens, la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Ingénierie avec comme objectif principal, l'amélioration du cadre de vie dans un périmètre spatial illimité.

Siège Social : Lomé, BP 8080.

Pièces Annexées : — Statuts

— Liste des membres du bureau directeur.

RECEPISSE de déclaration d'Association N° 75-INT-SG-APA-PC du 24-2-87.

TITRE DE L'ASSOCIATION : Fédération Togolaise de Brusquembille

BUTS : — d'organiser, de développer et de contrôler les activités des Clubs, des Districts et des Ligues de BRUSQUEMBILLE sur toute l'étendue du Territoire National ;

— d'établir une coopération amicale et loyale entre les Clubs, les Districts et les Ligues Régionales ;

— de régler tout différend pouvant survenir entre ses membres ;

— d'entretenir des relations harmonieuses avec les pouvoirs publics et une coopération amicale et utile avec toutes les Fédérations Togolaises, les Fédérations Internationales de BRUSQUEMBILLE.

SIEGE SOCIAL : Lomé, Boulevard Félix HOUPHOUET-BOIGNY, Collège Ora et Labora, B.P. 6195.

PIECES ANNEXEES : — Statuts.

— Liste des membres du Bureau Directeur.

Avis de perte de Titres Fonciers

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 3.643, appartenant à feu (Téophile) Mally.

(Pour deuxième insertion)

Conformément à l'Article 99 du Décret du 24 Juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière, avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 3.966 de la République Togolaise, Volume XXI, Folio 45, appartenant à la B.T.C.I./Lomé, ainsi que du Certificat d'inscription objet du bordereau analytique n° 3 du 22 Juin 1978 dudit Titre foncier.

(Pour deuxième insertion)